

Abrogation, éventuellement suspension ou adaptation, de l'Ordonnance sur l'énergie du 13 décembre 2016

Le 13 décembre 2016, le Gouvernement jurassien a arrêté l'Ordonnance sur l'énergie. Son entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2017. Elle prévoit notamment (article 39) que tout remplacement d'une installation de production de chaleur dans un bâtiment d'habitation est soumis à autorisation. Celle-ci ne sera délivrée que si le bâtiment est certifié selon le standard Minergie et si la classe D du certificat énergétique cantonal pour la performance énergétique globale du bâtiment est atteinte.

En d'autres termes, aucun propriétaire privé ne sera autorisé à changer sa chaudière, ou tout autre système de chauffage, sans avoir préalablement démontré que son immeuble obéissait à des conditions très strictes en matière d'isolation et de consommation énergétique.

Cela impliquera donc des investissements préalables que de très nombreux propriétaires ne seront pas en mesure d'assumer. Pour les bâtiments d'importance (notamment les immeubles locatifs), les travaux à entreprendre pourraient occasionner des coûts encore plus considérables, induisant inévitablement des hausses et des reports sur les loyers des locataires. Le fardeau financier que cela fera supporter aux Communes risque également d'être difficilement supportable.

D'autres dispositions de cette Ordonnance, notamment l'article 48, ont un caractère tout aussi excessif.

Cette Ordonnance se fonde sur la Loi sur l'énergie modifiée par le Parlement au mois de novembre 2015. Si cette Loi tend effectivement à favoriser un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié et économique, à promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'énergie et à protéger l'environnement, force est de constater qu'elle ne donne nullement compétence au Gouvernement pour ordonner des mesures et conditions aussi drastiques que celles qui sont contenues dans l'Ordonnance du 13 décembre 2016. Celle-ci est donc contraire à la Loi.

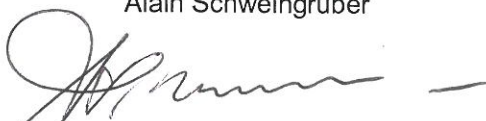
Par conséquent, il est enjoint au Gouvernement d'abroger, éventuellement de suspendre ou d'adapter à la Loi, l'Ordonnance sur l'énergie du 13 décembre 2016, en respectant notamment et en particulier le principe de la proportionnalité.

Delémont, le 29 mars 2017

Un coresponsable :
Yves Gigon



Le responsable :
Alain Schweingruber



Un coresponsable :
Philippe Rottet



Delémont, le 29 mars 2017

Bureau du Parlement de la
République et Canton du Jura
Rue de l'Hôpital 2
2800 Delémont

**Motion interpartis relative à l'Ordonnance sur l'énergie du 13 décembre 2016 /
Traitement d'urgence au sens de l'article 59 a RP**

Monsieur le Président,
Madame et Monsieur les Membres du Bureau du Parlement,

Le 13 décembre 2016, le Gouvernement jurassien a arrêté l'Ordonnance sur l'énergie. Il a décrété son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Cette Ordonnance exige entre autre que toute modification ou remplacement d'installations de production de chaleur dans les bâtiments d'habitation doivent être soumis à autorisation. Une telle autorisation ne serait délivrée que si le bâtiment est préalablement certifié selon le standard Minergie et si la classe D du certificat énergétique cantonal pour la performance énergétique globale du bâtiment est atteinte.

Constatant que cette Ordonnance est de nature trop contraignante pour les propriétaires fonciers, et même pour les Communes, et qu'elle dépasse incontestablement le contenu de la loi sur l'énergie et les compétences que cette loi a conférées au Gouvernement, les soussignés, entre autres, déposent ce jour une motion tendant à l'abrogation, éventuellement la suspension ou l'adaptation à la loi, de cette Ordonnance du 13 décembre 2016.

Le Bureau du Parlement est par conséquent instamment prié de conférer à cette motion le caractère d'urgence au sens de l'article 59 a du Règlement du Parlement.

En vous remerciant de bien vouloir donner à la présente telle suite qu'elle comporte, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les Membres du Bureau, nos salutations respectueuses.

Un coresponsable :
Yves Gigon

Le responsable :
Alain Schweingruber

Un coresponsable :
Philippe Rottet

